

Commune de Lutry
Direction de police

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 1116 / 2007

Concernant

la révision générale du règlement de police

Au Conseil communal de Lutry,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

1. **Préambule**

Par le biais du présent préavis, la Municipalité de Lutry propose au Conseil communal une révision en profondeur du règlement de police (ci-après RGP).

2. **Buts généraux du RGP**

L'établissement du règlement de police est une des tâches importantes des communes vaudoises. L'article 94 de la loi sur les communes indique que celles-ci ont l'obligation de posséder un règlement de police. Dit règlement a trait majoritairement à la police locale exercée par la Municipalité.

Le RGP vise à rendre possible, sur le territoire de la commune, la juste application de la législation existante et à mettre en œuvre des règles regroupées sous l'appellation générique de la clause générale de police. Cette notion comprend les règles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Le RGP constitue ainsi la base légale formelle de nombreuses décisions municipales. Il comporte aussi des règles traitant de la procédure de décision au plan communal.

Ce document détermine également un nombre important de restrictions aux libertés individuelles sous la forme d'obligations et d'interdictions. Pour le citoyen, il en découle non seulement une limitation de sa liberté, laquelle s'arrête où commence celle des autres, mais aussi des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'autorité.

Le règlement de police doit être le reflet de la conception de la vie en communauté de la population locale qui, à travers ses élus, la Municipalité et le Conseil communal, définissent les critères de l'action des autorités exécutives.

3. **Historique de la révision**

Le règlement de police actuel a été adopté par le Conseil communal le 2 novembre 1964 et approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre de la même année. Son entrée en vigueur date du 1^{er} janvier 1965.

Aucun travail de fond n'a été réalisé depuis plus de quarante ans. Durant cette longue période, de nombreuses lois fédérales, cantonales ainsi que plusieurs règlements communaux ont été adoptés et ont changé la portée de certaines dispositions du RGP.

Le RGP a été rédigé par la direction de police, puis examiné par un groupe de travail composé de Mme Aude Savoy, conseillère municipale, M. Lucien Chamorel, conseiller municipal, M. Denys Galley, secrétaire municipal et M. Eugène Chollet, commissaire de police.

Il a été adopté par la Municipalité le 30 juillet 2007 et soumis à l'avis préalable du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), lequel n'a formulé que quelques remarques de forme. Il est maintenant soumis à l'organe communal délibérant. Ce règlement est susceptible d'un référendum, puis il sera approuvé par le Conseil d'Etat.

4. **Modifications essentielles**

Comme mentionné plus avant, de nombreuses modifications légales ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de notre règlement de police qui date de 1964.

Le nouveau règlement proposé correspond bien évidemment avec la législation en vigueur et il s'adapte au mode de vie actuel.

4.1 **Table des matières et modifications importantes**

Il a été décidé de revoir le plan du RGP par souci de lisibilité et pour qu'il donne toute satisfaction aux lecteurs et à ses principaux utilisateurs.

I. **Dispositions générales**

- Adaptation du chapitre II « Compétences ».
- Création d'un chapitre III « Procédure administrative ».

II. **Domaine public**

- Création d'un chapitre I « Domaine public en général ».
- Création d'un chapitre II « Circulation ».
- Adaptation du chapitre III « Sécurité et propreté des voies publiques ».
- Adaptation du chapitre IV « Affichage ».

III. **Sécurité, tranquillité, ordre et mœurs publiques**

- Adaptation du chapitre I « Ordre public, sécurité et tranquillité publiques ».
- Création d'un article concernant la vidéo-surveillance.
- Adaptation du chapitre II « Mœurs ».
- Adaptation du chapitre III « Bains publics et plages ».
- Adaptation du chapitre IV « Camping ».
- Adaptation du chapitre V « Mineurs ».
- Création d'un chapitre VI « Spectacles et réunions publiques ».
- Adaptation du chapitre VIII « Police du feu ».
- Adaptation du chapitre IX « Police des eaux ».

IV. **Hygiène et salubrité publiques**

- Adaptation générale du chapitre.

V. **Inhumations et cimetière**

- Adaptation générale du chapitre.

VI. **Commerce et industrie**

- Adaptation générale notamment en regard de la nouvelle loi de l'économie (LCI), la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB).
- Adaptation du chapitre I « Etablissements publics ».
- Adaptation du chapitre II « Commerce ».
- Adaptation du chapitre III « Foires et marchés ».

VII. **Construction**

- Adaptation du chapitre.

VIII. **Police rurale**

- Adaptation.

IX. **Contrôle des habitants et police des étrangers**

- Adaptation.

X. **Dispositions finales**

- « Texte légal obligatoire ».

4.2 Titre I – Chapitre III

Procédure administrative - demande d'autorisation

L'article 21 de la nouvelle constitution vaudoise garantit la liberté de manifestation. A l'alinéa 2 dudit article, il est précisé que la loi, voire le règlement communal, peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public (DP).

Il est nécessaire de préciser qu'il existe des recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôles relatifs aux manifestations pouvant présenter des risques particuliers. Dites recommandations tendent à définir plusieurs notions expliquant les procédures avant la délivrance d'autorisation.

De ces divers documents, il ressort que des dispositions claires sont nécessaires aux autorités afin de pouvoir agir avant que des problèmes de sécurité ne surviennent.

Certes, la liberté de manifestation est garantie, mais elle doit toujours être pondérée par des notions d'ordre et de sécurité publics.

Un système d'autorisation est ainsi nécessaire pour permettre aux autorités de statuer et de décider si des mesures sont nécessaires. A titre d'exemple que l'on pourrait citer, la gestion du trafic, la gestion du stationnement, les mesures accompagnatrices en matière de sécurité sur le site ou en périphérie de la manifestation, la surveillance des débits de boissons, etc.

Il est patent que ces mesures doivent comme toutes actions de l'autorité, respecter le principe de la proportionnalité entre la protection de l'intérêt public et le droit de manifester et d'organiser une manifestation.

Le nouveau règlement propose plusieurs articles traitant du sujet :

- Article 17 « Usage soumis à autorisation ».
- Article 20 « Stationnement lors de manifestations » (publiques ou privées).
- Article 26 « Compétitions sportives ».
- Article 56 « Autorisations ».
- Article 57 « Manifestations privées ».
- Article 58 « Demande d'autorisation ».
- Article 60 « Refus d'autorisation ».

Le principal changement réside dans la distinction entre une manifestation publique ou privée. Celle-ci repose sur le fait que la manifestation est ouverte à un large public ou non. Le lieu où elle se déroule, domaine public ou domaine privé, n'est pas un critère. Toutes les manifestations accessibles au public doivent être autorisées, quel que soit l'endroit où elles se déroulent. Il est prévu que les manifestations privées d'envergure soient également annoncées dans la mesure où la police pourrait avoir à prendre des mesures de gestion du trafic ou du stationnement.

L'avantage du système d'autorisation est qu'il permet de restreindre un minimum la liberté des intérêts, tout en maintenant un contrôle dans un état régi par le droit.

En agissant ainsi, l'autorité exécutive entend confier à sa police une mission préventive, dans un respect de la proportionnalité, plutôt qu'elle doive sanctionner des agissements inadéquats. Il est nécessaire d'ajouter que l'organisateur d'un rassemblement non prévu, suscité par un événement ponctuel, avertisse les forces de l'ordre oralement et sur le moment.

4.3 Titre III - Sécurité, tranquillité, ordre et mœurs publics

Chapitre I – Vidéo-surveillance

Dans un climat d'insécurité grandissant, la tendance au développement de moyens de surveillance élaborés tend à se généraliser. On distingue notamment deux types de vidéo-surveillance – celle d'observation – (dite aussi dissuasive) que ne vise pas le traitement des données personnelles et celle invasive qui tend à surveiller une personne particulière, à son insu. La vidéo-surveillance invasive ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une procédure pénale tandis que la vidéo-surveillance – dite d'observation – sert à éviter la perpétration d'infractions sur certains lieux.

Les autorités exécutives, confrontées à une problématique de violence récurrente sur les sites scolaires du Collège du Grand-Pont et des Pâles, ont décidé de mettre en place un dispositif de vidéo-surveillance – dite d'observation – sur le domaine privé communal de ces deux établissements scolaires.

Les éléments en notre possession démontrent que la Municipalité a pris une décision adaptée puisque la situation est totalement assainie sur les deux établissements scolaires.

La gestion des images a été confiée à la direction de police et les procédures internes mises en place sont en parfaite conformité des directives fédérales traitant de la protection des données. Dans l'intervalle, les autorités cantonales, comme d'autres cantons, ont élaboré un avant-projet de loi traitant de la vidéo-surveillance.

Cette nouvelle législation cantonale devra être soumise au débat du Grand Conseil prochainement. L'avant-projet de loi stipule que les communes désireuses d'instaurer des dispositifs de vidéo-surveillance devront être au bénéfice d'un règlement, respectivement d'un article traitant de cette pratique.

Les éléments figurant dans le nouveau règlement de police traitent de cette approche et se rapportent au projet de la future loi cantonale. Il est nécessaire d'ajouter que cet article a été admis par le service d'analyse juridique de l'Etat, sous réserve de mêmes corrections d'ordre rédactionnel.

Nous préciserons encore que la durée d'enregistrement des images peut être portée jusqu'à 96 heures. En effet, la pratique quotidienne démontre que cette durée est jugée nécessaire notamment dans les cas où la découverte tardive d'actes prohibés, par exemple du vandalisme, ou d'annonce non immédiate d'un incident à la police, par exemple un dépôt de plainte.

Chapitre II – Mœurs

Article 49 : Prostitution

La prostitution est une problématique qui ne concerne pas spécialement Lutry. Toutefois, la Municipalité a considéré comme judicieux de prévoir une disposition à ce sujet, notamment au vu de la proximité de Lausanne.

La loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LEP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Une compétence de surveillance et de contrôle est dévolue aux communes. Le RGP mentionne avec précision les lieux où la prostitution est prohibée et prévoit que l'autorité exécutive peut édicter des prescriptions complémentaires.

Chapitre VI – Spectacles et réunions publics

Les éléments se rapportant à ce chapitre sont développés sous chiffre 4.2.

4.4 Titre VI - Commerce et Industrie

Chapitre I - Etablissements publics

Une nouvelle loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) est entrée en vigueur le 26 mars 2002. Cette modification a été prise en compte dans la révision du RGP.

La Municipalité a décidé de maintenir dans la compétence du Conseil communal les heures d'exploitation des établissements. Une réserve est certainement nécessaire. En effet, ces contraintes horaires ont pour but la préservation de l'ordre et de la sécurité publiques et aussi la tranquillité du voisinage. Or, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a force des dérogatoires par rapport au règlement de police. Ainsi, un établissement pourrait être contraint à des horaires plus restrictifs dans la mesure où il ne respecte pas les normes OPB.

Les restrictions des heures d'exploitation aux bruits relèvent du droit fédéral.

Seuls les bruits échappant au contrôle du tenancier de l'établissement (tapage nocturne – comportements inadaptés, isolés d'un client) – doivent être maîtrisés par l'application des règles communales de police. Les bruits, dont le tenancier peut être tenu pour responsable, tombent sous le coût de l'OPB.

Ainsi, en application de l'OPB, il sera donc possible d'être plus restrictif que le RGP, par exemple en limitant les émissions durant la nuit.

Chapitre II – Police du commerce

La législation sur la police du commerce a été passablement modifiée ces dernières années, notamment par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le commerce itinérant (LCi - mars 2000) et la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE – 31 mai 2005).

La liberté économique peut faire l'objet de restrictions. Celles-ci doivent néanmoins reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public comme la sauvegarde de l'ordre public, protéger le droit fondamental d'autrui, garantir un minimum de loyauté en affaires et être proportionnel au but recherché.

Dans la nouvelle législation, seul le commerce d'occasion et les appareils automatiques à prépaiements sont soumis à une autorisation communale.

La commune ne donne plus que son préavis pour les autorisations de ventes aux enchères et les collectes tout en restant l'autorité de surveillance.

Les communes sont notamment chargées de veiller à l'application des dispositions de la loi fédérale sur la surveillance des prix, signaler au département les cas d'infraction par la transmission d'un rapport, adresser des avertissements aux contrevenants, procurer aux instances cantonales tous renseignements nécessaires à l'application de sa tâche.

Les communes peuvent, conformément à leur règlement sur les émoluments, encaisser des montants permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif engendré par la surveillance, le contrôle, les avertissements, les rapports et les dénonciations concernant les activités régies par la loi.

Les communes doivent également tenir un registre communal des entreprises qui se situent sur leur territoire. Elles peuvent percevoir un émolument pour la mise à disposition des données.

Il est en outre à préciser que les autorisations pour usage à accès du domaine public restent de compétence communale. Le nouveau RGP tient compte des modifications énoncées plus avant.

5. **Nouveau règlement de police**

Le texte du nouveau RGP est présenté sur le document annexé joint en regard de l'ancien.

6. **Conclusion**

En conséquence et au vu de ce qui précède, la Municipalité de Lutry vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Vu le préavis N° 1116 du 6 septembre 2007.

Oui, le rapport de la commission désignée

décide

d'adopter le nouveau règlement de police du 30 juillet 2007.

Approuvé par la Municipalité en séance du 3 septembre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : La Municipalité

Annexes : - 1 règlement de police
- 1 argumentaire